

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE BAIXAS**

DECP N°002/2026

OBJET : BON ALIMENTAIRE POUR MONSIEUR C.

LE PRESIDENT

VU l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°003/2020 du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Administration a consenti au Président, un ensemble de délégations conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et notamment de prendre toute décision concernant :

- l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur C. pour une demande de bon alimentaire. Cette personne est dans une situation financière très critique. Monsieur C. était en arrêt maladie pour accident de travail, la CPAM a stoppé le paiement des indemnités journalières en raison d'une décision du Service Médical pour consolidation. Monsieur C. se trouve donc à rembourser les indemnités journalières perçues à tort et n'a pas repris le travail compte tenu de son état de santé.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer un bon alimentaire de 90 euros à Monsieur C.

Article 2 :

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CCAS.

Fait à Baixas, le 10 février 2026

Le Président,

Gilles FOXONET



Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture : 16/02/2026

Et publication ou notification du : 16/02/2026

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président, Gilles FOXONET

Date de transmission de l'acte: 16/02/2026

Date de reception de l'AR: 16/02/2026

066-216600148-DECP_002_2026-AU

A G E D I